



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

RÉGLEMENTAIRES

DE LA VILLE DE PONT DE CLAIX

*conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L 2121-24, L2122-29 et R 2121-10*

TABLE DES MATIÈRES

I- DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
- Séance du 30 Septembre 2021.....	3
Délibération n° :	3
1 Installation d'un conseiller municipal suite à la démission de Madame RIBEIRO - actualisation du tableau du Conseil Municipal.....	3
2 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS suite à la démission de Madame RIBEIRO.....	3
3 Désignation du représentant de la Commune pour siéger au Comité Exécutif de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collective) CRISALID.....	5
4 Rapport d'activités de l' élu mandataire au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Isère Aménagement" pour l'exercice 2020.....	6
5 Rapport d'activités de l' élu mandataire au sein de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) "Territoires 38" pour l'exercice 2020.....	7
6 Avis de la Commune sur le projet de modification du PLUI n° 1.....	8
7 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de modifier la vente de parcelles du Centre des Sciences à la Métropole et Isère Aménagement.....	11
10 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les projets d'éducation artistique et culturelle à dominantes jeunes (0-25 ans).....	13
11 Décision Modificative n°1 budget principal ville 2021.....	14
12 Décision modificative n°1 Budget Annexe Régie de transport 2021.....	17
13 Subvention exceptionnelle au budget Annexe du CCAS (EHPAD).....	18
14 Limitation à 40% du taux d'exonération de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) prévue par le Code Général des Impôts pour les logements neufs.....	19
15 Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables.....	20
16 Modification de la durée d'amortissement des photocopieurs, à compter du 1er janvier 2022.....	21
22 Autorisation de travaux à l'EHPAD Irène Joliot Curie pour un accueil de jour destiné aux personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et vivant à domicile.....	22
23 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation préalable pour la modification des enseignes de l'Amphithéâtre.....	23
25 Conditions d'attribution et modalités d'utilisation des véhicules de service.....	24
26 Compensation des heures supplémentaires (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS).....	26

27 Modification du tableau des effectifs.....	32
30 Vœu du Conseil Municipal portant sur la loi dite de transformation de la fonction publique du 6 Août 2019.....	33

. II- DÉCISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal.....35

46. Modification de la régie d'avances et de recettes « Enfance - Jeunesse ».....	35
47. Autorisation de lancer et signer le marché de prestations de service pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique multi-enjeux Montant prévisionnel : 70 000€HT.....	37
49. Modification de la régie de recette « Droits d'entrée au Centre Aquatique ».....	37
50. Autorisation de lancer et signer le marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du Parc Borel et création d'une promenade Digue Marcelline Montant prévisionnel : 500 000€HT.....	38
70. Exercice du droit de préemption commercial relatif au fonds de commerce "O'Pizza".....	39

. III- ARRÊTÉS DU MAIRE.....41

34. Délégation de signature à Madame Florence GRAND – Directrice des Services Techniques et habilitation à agir en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur.....	41
35. Délégation de signature à Monsieur Romain BOIX – Responsable de service (Directeur de Cabinet).....	44
44. Nomination de la coordonnatrice communale de l'enquête de recensement de la population 2022 et de la correspondante du répertoire d'immeubles localisés (RIL).....	45
48. Extinction partielle et temporaire de l'éclairage public dans la cadre du « Jour de la Nuit » (Nuit du samedi 9 au dimanche 10 octobre 2021).....	46
FIN DU PRESENT RECUEIL.....	47

I- DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 30 Septembre 2021

Délibération n° :

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À LA DÉMISSION DE MADAME RIBEIRO - ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle que la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste. Le mandat de ce conseiller débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à la plus proche séance du Conseil Municipal (Code Electoral - article L 270 du Code Electoral et articles R2121-2 et R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération vise à actualiser le tableau du Conseil Municipal suite à la démission de Madame Carmen RIBEIRO le 22 septembre 2021, date de réception en Mairie. Les suivants de la liste « Pont de Claix, reprenons la parole » Monsieur Aziz CHEMINGUI et Madame Yasmina HADAD ont également démissionné le 22 septembre date de réception en Mairie.

Le suivant de la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" a pris rang à cette date. Il s'agit de Monsieur Daniel BEY.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,

INSTALLE Monsieur Daniel BEY en qualité de Conseiller Municipal pour la liste « Pont de Claix, reprenons la parole »

PREND ACTE des éléments ci-dessus et de l'actualisation du tableau du Conseil Municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

2 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SUITE À LA DÉMISSION DE MADAME RIBEIRO

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

VU L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 abrogeant le Décret N° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération N°6 du 04 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses 8 délégués au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle les listes en présence à savoir :

Liste « Pont de Claix, une ville qui avance »	Liste « Pont de Claix, reprenons la parole » :	Liste «Agir ensemble pour Pont de Claix»
Isabelle EYMERI-WEIHOFF	Carmen RIBEIRO	Julien DUSSART
Virginie TARDIVET	Jérémie GIONO	Sandrine CERVANTES
Fatima KOSTARI-RIVALS	Simone TORRES
Nathalie BOUSBOA	
Souad GRAND	
Myriam MARTIN-ARRETE		
Louisa LAÏB		
Nader DRIDI		

Considérant que la représentation proportionnelle au sein du Conseil Municipal représente sur un nombre à pourvoir de 8 postes :

Liste « Pont de Claix, une ville qui avance » : 28
Liste « Pont de Claix, reprenons la parole » : 3
Liste «Agir ensemble pour Pont de Claix » : 2

Considérant qu'ont été désignés :

Isabelle EYMERI-WEIHOFF, Virginie TARDIVET, Fatima KOSTARI-RIVALS, Nathalie BOUSBOA, Souad GRAND, Myriam MARTIN-ARRETE, Louisa LAÏB, Carmen RIBEIRO

Considérant la démission de Madame Carmen RIBEIRO de son poste de Conseillère Municipale le 22 septembre date de réception en Mairie et donc de fait, de sa fonction d'Administratrice du CCAS,

Considérant que Monsieur Jérémie GIONO prend rang à la suite de Madame RIBEIRO,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur GIONO en qualité de membre du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement de Madame RIBEIRO.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

3 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR SIÉGER AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SCIC (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIVE) CRISALID

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle que par Délibération N°1 du Conseil Municipal du 20 décembre 2019, la Ville de Pont de Claix a adhéré à la SCIC CRISALID et a fixé sa participation au capital à hauteur de 10000 €.

Compte-tenu de la mise en place du mandat (2020 -2026) et de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau représentant pour siéger au Comité Exécutif.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nomination de Monsieur Sam TOSCANO en tant que représentant de la Ville de Pont de Claix

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de désigner un représentant pour siéger au Comité exécutif de la SCIC CRISALID durant le mandat 2020 – 2026

Considérant la candidature de Monsieur Sam TOSCANO qui a occupé cette fonction

VU l'article 19 septies de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et plus particulièrement de son titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif

VU les statuts de la SCIC CRISALID

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Sam TOSCANO pour siéger au Comité Exécutif de la SCIC CRISALID comme représentant de la Ville de Pont de Claix

La délibération est adoptée à la majorité : 31 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

31 voix POUR (la Majorité + Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole") - 2 ABSTENTIONS (Mme CERVANTES, M.DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

4 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) "ISÈRE AMÉNAGEMENT" POUR L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Sam TOSCANO - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint expose que la Société Isère Aménagement a été créée le 13 juillet 2010 à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités. Aujourd'hui transformée en SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement "Isère Aménagement"), la collectivité en est actionnaire. Pour mémoire, le représentant au sein de l'Assemblée spéciale d'Isère Aménagement est Monsieur Sam TOSCANO.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPLA Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, Monsieur le Maire-Adjoint expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale d'Isère Aménagement pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du projet de rapport annuel joint en annexe tel que prévu à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE DE PRENDRE ACTE du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale d'Isère Aménagement pour l'exercice 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

5 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SAEM) "TERRITOIRES 38" POUR L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Sam TOSCANO - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) TERRITOIRES 38.

Pour mémoire, son représentant aux assemblées de la SAEM TERRITOIRES 38 est Monsieur Sam TOSCANO.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal de la Commission permanente sur la SAEM TERRITOIRES 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, Monsieur le Maire-Adjoint expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée de la SAEM TERRITOIRES 38 pour l'exercice 2020 tel que joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

DECIDE DE PRENDRE ACTE du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée de la SAEM TERRITOIRES 38 pour l'exercice 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

6 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLUI N° 1

Rapporteur : Sam TOSCANO - Maire-Adjoint

Monsieur le premier adjoint rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes Métropole a été approuvé le 20/12/2019 par le Conseil Métropolitain.

Après plusieurs mois de mise en œuvre de ce premier document d'urbanisme établi à l'échelle des 49 communes de la Métropole, des adaptations visant à prendre en compte les évolutions des projets urbains ou les nouveaux projets, et à corriger les règles pour les rendre plus compréhensibles ou plus adaptées aux besoins du territoire doivent être opérées. Le PLUI est donc appelé à évoluer régulièrement.

Une première modification « simplifiée » a déjà permis de corriger des erreurs matérielles et d'ajuster l'écriture du règlement pour le rendre plus lisible. Une mise à jour d'annexe a également été nécessaire, sans que cela nécessite la mobilisation des communes.

La métropole a engagé fin 2020 avec les communes un travail d'identification de leurs besoins et de leurs attentes sur les modifications à apporter au PLUI. Cette évolution plus conséquente du document d'urbanisme s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification dite « de droit commun ». Elle est régit par l'article L153-36 du code de l'urbanisme qui autorise des évolutions du PLUI dans la mesure où les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne sont pas remises en cause, et l'économie générale du PLUI maintenu.

Afin d'informer le public et de permettre son expression, la Métropole a organisé une concertation préalable du 3 mai au 3 juin 2021 dont les modalités ont été définies par délibération du 12 mars 2021, et le bilan tiré par le Conseil métropolitain du 2 juillet 2021. Toutes les informations sur cette phase de concertation sont disponibles sur la plateforme participative de Grenoble Alpes Métropole à l'adresse <http://participation.lametro.fr>.

Le projet de modification n°1 du PLUI a été prescrit par arrêté Métropolitain du 13 juillet 2021. Il a été notifié à la commune de Pont de Claix en date du 13/08/2021. La commune est appelée à émettre un avis sur ce projet.

Contenu du projet de modification :

L'annexe à l'arrêté métropolitain du 13/07/2021 dresse la liste des modifications envisagées, certaines de portées générales, d'autres de portées communales.

De manière générale, le projet de modification porte sur :

- **L'évolution du zonage** : ces évolutions visent à mieux contextualiser le zonage et portent principalement sur des changements de catégorie au sein des zones urbaines (U). Quelques évolutions de zonage visent à assurer une meilleure adéquation avec la connaissance des risques naturels.
- **La modification du règlement écrit** : les modifications visent à préciser ou corriger le règlement pour une meilleure compréhension et application de celui-ci et portent notamment sur les règles de stationnement, de mixité sociale, de risques, les aspects architecturaux, les formes urbaines, l'agriculture, l'énergie, l'usage des sols, l'eau potable, le commerce.

- **Des ajustements et précisions apportées aux différents plans du règlement graphique** : plan du patrimoine, des formes urbaines, de la mixité fonctionnelle, de la mixité sociale, de l'OAP paysage, des OAP et secteurs de projet, des emplacements réservés.
- **La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation** : les réflexions sur les projets conduisent à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP sectorielles.
- **La correction d'erreurs matérielles** sur le rapport de présentation et certains plans graphiques.

Cette modification doit également permettre de renforcer la capacité du PLUi pour les communes en carence ou déficitaire en logements sociaux à mettre en œuvre les objectifs du Programme Local de l'Habitat (création d'emplacements réservés pour mixité sociale, augmentation des seuils de part de logements sociaux dans les secteurs de mixité sociale).

Concernant la commune du Pont de Claix, les modifications visent à :

- actualiser l'OAP sectorielle n°48 « Villancourt-Minotiers » pour prendre en compte les évolutions du projet de ZAC, apporter des précisions sur les connexions et maillages, mettre à jour les noms de lieux, renforcer le caractère mixte de la zone, prendre en compte le changement du zonage pavillonnaire et mettre à jour les servitudes de localisation

- Étendre la zone UD2 (habitat individuel) sur les secteurs des rues de Paris et d'Alsace classés initialement en UC1 (habitat collectif) afin de préserver le tissu pavillonnaire à l'arrière du cours Saint André

- Modifier et corriger les règles de hauteurs sur l'avenue Charles de Gaulle : rectification d'une erreur matérielle sur le plan des hauteurs, et délimitation plus précise de l'emprise susceptible d'accueillir un programme immobilier pouvant atteindre une hauteur maximale de 41 mètres

- Actualiser les servitudes de localisation des emplacements réservés dans le cadre du projet « Les Minotiers » : l'extension de la ligne A du tramway ayant été réalisée, l'emplacement réservé pour ce projet est supprimé. L'emprise de l'emplacement réservé pour la place des mobilités est réduite.

- Ajuster l'OAP sectorielle n°49 « Papeteries – Isles du Drac » pour prendre en compte les évolutions du projet métropolitain des anciennes papeteries de Pont de Claix, inscrire le tracé de la piste cyclable « chrono-vélo », mieux identifier les enjeux de biodiversité et préciser les principes d'accès depuis l'avenue du Maquis de l'Oisans.

- Modifier le zonage sur le secteur Papeteries pour permettre l'installation d'équipements publics : création d'une zone UE1z à l'est de l'avenue du Maquis de l'Oisans.

- Modifier les linéaires de mixité commerciale et fonctionnelle et des centralités urbaines commerciales : au regard de l'étude commerces réalisées en 2019, la stratégie de développement des pôles commerciaux de la commune a été précisée. Les modifications visent à :

- renforcer la future polarité commerciale des Minotiers
- affirmer une vocation « commerces et services » le long de l'axe du tramway et du cours Saint André au niveau du centre des sciences des Moulins de Villancourt
- Renforcer la dynamique commerciale du centre bourg en limitant le développement du commerce à la place du 8 mai 1945

- Affirmer un pôle de proximité au sein du quartier Iles de Mars-Olympiades autour du pôle Arc-en-ciel et du site de l'ancien collège

- Étendre l'Espace de Développement Commercial sur la partie sud de Comboire

- Modifier le secteur de mixité sociale sur le quartier des Iles de Mars pour prendre en compte les projets de logements seniors qui pourraient nécessiter un programme de logements locatifs sociaux. La Servitude de Mixité sociale « inversée » du quartier prioritaire « Iles de Mars-Olympiades » est retirée du tènement concerné.

- Modifier le plan du patrimoine pour mieux prendre en compte le patrimoine bâti et paysager :

- renforcer la protection patrimoniale de la maison Blandin Matignon en la classant en niveau 2, et ajouter de nouvelles protections paysagères pour certains arbres remarquables identifiés dans le parc
- Ajouter une protection patrimoniale sur l'œuvre d'art « Hommage » installée en 2019 sur la place Salvador Allende,
- Ajouter une protection patrimoniale sur la maison bourgeoise de l'avenue de Verdun

Avis de la commune

Dans le cadre du travail engagé entre la Métropole et les communes à l'automne 2020, la commune a transmis ses demandes de modifications du document d'urbanisme.

La plupart des demandes faites par la commune concernant les projets en cours ont pu être prises en compte et sont retranscrites dans le projet de modification.

La commune souhaite apporter le commentaire suivant sur les documents modifiés :

- OAP n°48 « Villancourt – Les minotiers » :

p.182 : A l'orientation « Valoriser les qualités géographiques et paysagères du site », l'objectif ajouté est en doublon avec celui de l'orientation suivante. L'objectif à ajouter est le suivant : « En préservant des percées visuelles et espaces de respirations dans les aménagements le long de l'avenue Charles de Gaulle pour éviter l'effet " rue Canyon " »

Afin de répondre à la demande de la commune de mieux encadrer réglementairement le plan de rénovation des façades du centre ancien, la métropole propose d'engager une réflexion dans le cadre de l'OAP Paysage et Biodiversité. La ville de Pont de Claix s'inscrira dans cette réflexion sur les moyens de mieux prendre en compte les enjeux de préservation et d'embellissement des qualités patrimoniales de son centre-bourg.

La commune avait également transmis des demandes visant à faciliter ou à améliorer la lecture des règlements, et à préciser certaines règles sujettes à interprétations. Ces demandes seront instruites dans le cadre de la modification n°2.

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de la modification n°1 du PLUI de Grenoble Alpes Métropole, dont la commune a reçu notification le 13/08/2021, il y a lieu d'émettre un avis sur le dossier de projet.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20/12/2019 approuvant le PLUI ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2021 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable à la modification n°1 du PLUI ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification n°1 du PLUI ;
VU l'arrêté n°1AR210187 du 13/07/2021 portant prescription de la modification n°1 du PLUI de Grenoble Alpes Métropole
VU l'avis de la Commission Municipale n°4 « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 9 septembre 2021
Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes Métropole

La délibération est adoptée à la majorité : 31 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

31 voix POUR (la Majorité + Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole") - 2 ABSTENTIONS (Mme CERVANTES, M.DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

7 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE MODIFIER LA VENTE DE PARCELLES DU CENTRE DES SCIENCES À LA MÉTROPOLE ET ISÈRE AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Sam TOSCANO - Maire-Adjoint

Monsieur le Premier-Maire Adjoint rappelle à l'assemblée que la Commune a délibéré en date du 17 décembre 2020 sur le découpage foncier du projet de construction par Grenoble Alpes Métropole d'un équipement de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle sur le site des Grands Moulins de Villancourt à Pont de Claix.

Il est rappelé également que le foncier assiette du projet appartenant à la Commune sera cédé à l'euro symbolique à Grenoble Alpes Métropole afin de contribuer à la réalisation de ce projet qui a été porté par la Commune pendant plusieurs années et qui concourt au renforcement de l'attractivité de la Ville de Pont de Claix. Parallèlement, la Métropole conduit des travaux d'aménagement des rues attenantes au projet : Cours Jean Jaurès, rue Jean Moulin et rue Firmin Robert. Enfin, la commune du Pont de Claix aménage par le biais de son concessionnaire Isère Aménagement, la ZAC des Minotiers, en limite de site, avec notamment la création d'un parking public de 65 places de stationnement.

Monsieur le Premier-Maire Adjoint expose à l'assemblée que les surfaces des tènements à céder à Grenoble-Alpes Métropole ont été légèrement modifié suite à la précédente délibération, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. Le plan de division du géomètre actualisé est également annexé à la présente délibération.

Commune sur lequel repose la parcelle	Cadaastre	Surface totale	Propriétaire	Emprise cédée à Grenoble Alpes Métropole
Pont de Claix	AC n°158	3 689m ²	Indivision Communes de Pont de Claix et Echirolles	946m (tènement n° 7 teinté en bleu) et 2505 m ² (nommé « surplus ») Soit un total de 3451m ²
Pont de Claix	AC n°356	30 763m ²	Commune de Pont de Claix	384m ² (tènement n°4 teinté en rouge)
Echirolles	AY n°214	919m ²	Commune de Pont de Claix	51m ² (tènement n°1 teinté en bleu) et 868m ² (nommé « surplus ») Soit un total de 919m ²
Echirolles	AY n°215	335m ²	Commune de Pont de Claix	335m ²
Echirolles	AY n°208	2 657m ²	Indivision Communes de Pont de Claix et Echirolles	34m ² (tènement n°2 teinté en rouge) et 142m ² (tènement n°3 teinté en bleu) Soit un total de 176m ²

Commune	Cadaastre	Surface totale	Propriétaire	Emprise cédée à Isère Aménagement
Pont de Claix	AC n°158	3 689m ²	Indivision Communes de Pont de Claix et Echirolles	97 m ² (tènement n° 6)

De plus, une servitude de passage en pointillé bleu pour permettre l'accès aux véhicules au profit de l'école de musique va être créée selon le plan du géomètre annexé.

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente à l'euro symbolique de ces parcelles à Grenoble Alpes Métropole et à Isère Aménagement et à signer tous les documents relatifs à cette affaire. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Grenoble Alpes Métropole, à l'exception de la cession au profit de Isère Aménagement dont les frais de notaire sont à la charge de ce dernier.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération n°19 de la commune du Pont-de-Claix du 12 octobre 2017 ;

VU la délibération n°4 de la commune du Pont-de-Claix du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis du Service des Domaines en date du 4 août 2021 estimant la valeur vénale des parcelles pour un montant de 100 300 €

VU l'avis de la commission municipale N° 4 « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 9 septembre 2020

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de céder à l'euro symbolique au profit de Grenoble-Alpes Métropole les tènements à détacher des parcelles cadastrées section AC numéro 158 d'une surface d'environ 3 451 m², section AC numéro 356 d'une surface d'environ 384 m², toutes deux situées sur la commune du Pont-de-Claix, également des tènements à détacher de la parcelle cadastrée section AY numéro 208 pour une surface d'environ 176 m², ainsi que de l'entièreté des parcelles section AY numéros 214 et 215, ces trois parcelles citées étant situées sur la commune d'Echirolles ;

DECIDE la cession à l'euro symbolique au profit d'Isère Aménagement le tènement 6 à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 158 sur la commune du Pont-de-Claix d'une surface d'environ 97 m² ;

DECIDE la mise en place d'une servitude, à titre gratuit, sur la parcelle section AC numéro 158 située sur la commune du Pont-de-Claix pour permettre l'accès à la venelle technique située entre le centre des sciences et l'école de musique ;

DIT que les frais inhérents à ces cessions, notamment les frais de géomètre et de notaire, sont à la charge de la Métropole, à l'exception de la cession au profit d'Isère Aménagement dont les frais de notaire sont à la charge de ce dernier ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment la servitude de passage, la promesse de vente et l'acte authentique.

La délibération est adoptée à la majorité : 30 voix pour - 0 voix contre - 3 abstention(s)

30 voix POUR (la Majorité + Mme CERVANTES, M.DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix") - 3 ABSTENTIONS (Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole")

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

10 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR LES PROJETS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE À DOMINANTES JEUNES (0-25 ANS)

Rapporteur : Sam TOSCANO - Maire-Adjoint

La subvention attribuée par la Direction Régionale des Affaires culturelles Auvergne Rhône Alpes relative aux projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) à dominantes jeunes (0-25 ans) vise **à soutenir l'ensemble des projets d'EAC mis en œuvre par la ville de Pont de Claix à destination du jeune public**, comprenant à chaque fois : des rencontres directes avec des œuvres, des ateliers de pratiques artistiques, des temps de valorisation et des formations à destination des partenaires éducatifs. Le rayonnement territorial à travers l'exigence de la programmation artistique et la cohérence des projets sur un territoire donné, sont des critères déterminants.

Les trois grands objectifs de l'éducation artistique et culturelle sont :

- Permettre à tous les élèves de **se constituer une culture personnelle riche et cohérente** tout au long de leur parcours scolaire
- Développer et renforcer leur **pratique artistique**
- Permettre la **rencontre des artistes et des œuvres**, la fréquentation de lieux culturels

Bénéficiaires

La subvention est destinée à rémunérer les interventions des professionnels de l'art et de la culture. En temps scolaire, la recevabilité de la demande est notamment conditionnée par l'implication effective de l'enseignant dans le projet ; hors temps scolaire, par celle de l'éducateur ou de l'animateur.

Le budget global des actions s'élève à **27 000 euros**.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale N°5 "Culture – Patrimoine – Attractivité – Relations internationales" de la ville en date du 15 septembre 2021

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer le dossier de demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes intitulé : Projets d'éducation artistique et culturelle à dominante jeunes (0-25 ans).

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

11 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL VILLE 2021

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu le Budget Supplémentaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Maxime NINFOSI, Maire-adjoint aux Finances, présentant la décision modificative n°1, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

Investissement					
Dépenses					
Chapitre	Budget	Budget supplémentaire		DM1	Total Budget
	Primitif	Reports	Nvx crédits		
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC.	244 300,00				244 300,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00				100 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 940 500,00				1 940 500,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	111 200,00	22 603,93	10 000,00	130 000,00	273 803,93
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	517 200,00	1 340 014,68			1 857 214,68
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 425 595,00	2 242 762,71	269 270,00	42 428,00	7 980 055,71
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	134 019,56	100 000,00		234 019,56
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES			1 820,00		1 820,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					0,00
OPERATION 13 MULTISITES	583 000,00				583 000,00
OPERATION 14 MATERNELLE VILLANCOURT		1 140,00			1 140,00
OPERATION 15 EX-COLLEGE ILES DE MARS	354 000,00	42 856,00			396 856,00
OPERATION 101 POLE PETITE ENFANCE	0,00	3 120,00			3 120,00
45814 OPE SOUS MANDAT METRO	0,00		20 977,00		20 977,00
45815 OPE SOUS MANDAT SMTC	0,00		3 146,41		3 146,41
Dépenses	9 275 795,00	3 786 516,88	405 213,41	172 428,00	13 639 953,29

Recettes					
Chapitre	Budget	Budget supplémentaire		DM1	Total Budget
	Primitif	Reports	Nvx crédits		
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			2 408 279,73		2 408 279,73
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 023 086,00				1 023 086,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	739 000,00		-180 000,00		559 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC.	1 117 825,00				1 117 825,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00				100 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 000 000,00		2 061 875,08	172 428,00	3 234 303,08
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 224 815,00	1 298 977,43			3 523 792,43
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 944 073,00		-1 422 915,95		1 521 157,05
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	126 996,00				126 996,00
45824 OPE SOUS MANDAT METRO			22 186,00		22 186,00
45825 OPE SOUS MANDAT SMTC			3 328,00		3 328,00
Recettes	9 275 795,00	1 298 977,43	2 892 752,86	172 428,00	13 639 953,29

Fonctionnement					
Dépenses					
Chapitre	Budget	Budget supplémentaire		DM1	Total Budget
	Primitif	Reports	Nvx crédits		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 378 048,00		48 520,00	13 084,50	4 439 652,50
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 455 860,00				15 455 860,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	384 000,00			-5 400,00	378 600,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 377 595,00		8 000,00	19 539,00	3 405 134,00
66 CHARGES FINANCIERES	365 000,00				365 000,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	34 300,00			74 206,50	108 506,50
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV.					0,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 023 086,00				1 023 086,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC.	1 117 825,00				1 117 825,00
Dépenses	26 135 714,00	0,00	56 520,00	101 430,00	26 293 664,00
Recettes					
Chapitre	Budget	Budget supplémentaire		DM1	Total Budget
	Primitif	Reports	Nvx crédits		
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT			56 520,00		56 520,00
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	240 000,00				240 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	1 341 980,00				1 341 980,00
73 IMPOTS ET TAXES	20 878 267,00				20 878 267,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 190 485,00			101 430,00	2 291 915,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 079 322,00				1 079 322,00
76 PRODUITS FINANCIERS	13 035,00				13 035,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00				40 000,00
78 REPRISES SUR PROVISIONS	108 325,00				108 325,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC.	244 300,00				244 300,00
Recettes	26 135 714,00	0,00	56 520,00	101 430,00	26 293 664,00

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances, administration générale, personnel » en date du 16 septembre 2021

Après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'exercice 2021, la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville.

La délibération est adoptée à la majorité : 31 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

31 voix POUR (la Majorité + Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole") - 2 ABSTENTIONS (Mme CERVANTES, M. DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

12 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE RÉGIE DE TRANSPORT 2021

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-adjoint informe l'assemblée de la nécessité de transférer 3000 € du chapitre 011 (charges à caractère général) vers le chapitre 012 (charges de personnel) pour prendre en compte les protocoles de travail imposés par la crise sanitaire qui génèrent des heures supplémentaires pour les agents de la Régie de transports, depuis le début de l'année.

Il propose une Décision modificative du Budget annexe qui se résume par chapitre dans le tableau ci-dessous

	chapitres	BP2021	BS	DM1	Total
Section de fonctionnement – Dépenses					
011	charges caractère général	47 000,00	2 067,03	-3 000,00	46 067,03
012	charges de personnel	78 000,00		3 000,00	81 000,00
65	charges diverses		100,00		100,00
67	charges exceptionnelles	1 000,00			1 000,00
66	charges financières	200,00			200,00
	total opérations réelles	126 200,00			128 367,03
042	opération de transfert de section à section	20 000,00			20 000,00
	total dépenses de fonctionnement	146 200,00			148 367,03
Section de fonctionnement – Recettes					
70	produits des services	8 000,00			8 000,00
74	subventions et participations	138 200,00			138 200,00
75	produits de gestion courante		100,00		100,00
002	Excédent antérieur reporté		2 067,03		2 067,03
	total recettes de fonctionnement	146 200,00			148 367,03
Section d'investissement – Dépenses					
21	immobilisations corporelles	8 200,00	253 331,90		261 531,90
16	emprunts et dettes	13 000,00			13 000,00
	total dépenses d'investissement	21 200,00	253 331,90		274 531,90
Section d'investissement – Recettes					
10	dotations et réserves	1 200,00			1 200,00
16	emprunts et dettes				0,00
040	opération de transfert de section à section	20 000,00			20 000,00
001	Résultat reporté		253 331,90		253 331,90
	total recettes d'investissement	21 200,00	253 331,90		274 531,90

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les protocoles sanitaires liés à la pandémie

VU le Budget Primitif 2021
VU le Budget supplémentaire,
VU l'avis de la Commission municipale n°1 « Finances – Administration générale - Personnel », en date du 16 septembre 2021

Après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'exercice 2021 la Décision modificative n°1 du Budget annexe de la Régie de transports

La délibération est adoptée à la majorité : 31 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

31 voix POUR (la Majorité + Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole") - 2 ABSTENTIONS (Mme CERVANTES, M.DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 4/11/2021

Publié le : 4/11/2021

13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE DU CCAS (EHPAD)

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

Par délibération n°5 du 12 octobre 2020, le Conseil d'administration du CCAS a établi le Budget prévisionnel (EPRD) de l'EHPAD pour l'année 2021 en proposant pour le résident un prix de journée en évolution de 0,66 % (0,41€), indexé uniquement sur l'évolution des charges d'hébergement, hors frais de personnel.

Malgré les efforts de gestion consentis par la structure, puisque le total des charges prévisionnelles est en baisse de 1 % par rapport au réalisé 2020, cette section serait équilibrée par un déficit prévisionnel de 58 806,50 €. Le Département, autorité de tarification, tirant les conclusions du déficit annoncé à proposé la mise en œuvre d'un nouveau plan de dépense, refusant tout déficit et suggéré une hausse du prix de journée de 1,39€, soit plus du triple de la hausse proposée par la commune dans sa proposition initiale.

Considérant que cette hausse n'est pas soutenable par nos résidents, et dans la perspective d'une renégociation générale des conditions de financement de l'EHPAD par les tutelles en 2022 (mise en place d'un CPOM), le CCAS souhaite que la ville contribue à titre exceptionnel au financement de la section d'hébergement pour présenter un budget prévisionnel en équilibre.

En conséquence, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 58 806,50 € au budget annexe du CCAS (EHPAD) pour équilibrer le déficit prévisionnel 2021 de la section hébergement et maintenir ainsi le prix de journée des Résidents, tel que proposé par le CA du CCAS dans son projet d'EPRD en octobre 2020.

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'augmentation du prix de journée pour les résidents à la stricte évolution du coût de la vie proposée par le CA du CCAS en 2020 (+ 0,66 €/jour)

VU l'avis de la commission n°1 « Finances-administration générale- personnel » en date du 16 septembre 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 58 806,50 € au Budget du CCAS (EHPAD)

DIT que cette dépense est inscrite dans la décision modificative n° 1 du Budget principal au compte 6748

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

14 LIMITATION À 40% DU TAUX D'EXONÉRATION DE LA TFPB (TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES) PRÉVUE PAR LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS POUR LES LOGEMENTS NEUFS

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

M. le Maire-adjoint expose :

La commune de Pont de Claix avait délibéré en 2009 pour supprimer l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont pouvaient bénéficier les constructions nouvelles à usage d'habitation. Par conséquent les logements neufs étaient imposés à la TFPB à compter du 1er janvier suivant la date de livraison du bien.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021, la part départementale de la TFPB a été transférée aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et la délibération communale de 2009 ne trouvera plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts.

Il dispose désormais que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (inchangé), et que les communes peuvent, pour la part qui leur revient, réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable (contre 100 % auparavant), par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année N, pour une application au 1er janvier N+1.

Cette nouvelle règle aura pour impact de minorer d'autant les produits fiscaux à percevoir par la ville sur les logements neufs dans les années à venir. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de limiter le taux d'exonération à 40 % des bases imposables.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,

VU la nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ressources de la commune

DECIDE en ce qui concerne tous les locaux à usage d'habitation, de limiter à 40 % de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévus par l'article 1383 modifié du Code Général des Impôts, en faveur des constructions nouvelles, additions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

15 ADMISSION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

La Trésorière de Vif, Comptable de la Commune, nous informe que, malgré les actions entreprises, elle n'a pu obtenir le recouvrement de créances diverses, pour le montant global de 3 322,15 €, concernant la période de 2012 à 2016, dont le détail, par nature de créance, figure ci-dessous :

Exercice d'origine de la créance	Nombre de titres proposés en non-valeur	Montant des titres proposés en non-valeur	Nature des créances				
			Crèche, Cantine, Périscolaire	Eau	Fourrière	Loyers	Autres
2012	14	101,48	-	101,48	-	-	-
2013	19	444,76	-	233,98	210,78	-	-
2014	38	1 522,80	130,79	573,63	594,95	223,43	-
2015	4	720,00	-	-	-	720,00	-
2016	12	533,11	510,20	-	-	-	22,91
TOTAL	87	3 322,15	640,99	909,09	805,73	943,43	22,91

Le Conseil Municipal,

Considérant l'impossibilité avérée de recouvrer les créances pour la somme de 3 322,15 €,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances – administration générale - personnel » en date du 16 septembre 2021,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE :

- **d'inscrire** en non-valeur l'ensemble des créances pour le montant total de 3 322,15 €
- **d'accorder** décharge de ces sommes à l'égard du Comptable

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la Ville au compte 6541

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

16 MODIFICATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES PHOTOCOPIEURS, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

M. le Maire-Adjoint expose :

L'amortissement est une technique comptable permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens immatériels dont la durée d'amortissement est réglementée.

Les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 1994 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessitent d'être modifiées pour la catégorie de biens suivants :

- 2183 Matériel de bureau et d'informatique

Il s'agit concrètement des photocopieurs ou imprimantes multifonctions que nous amortissons actuellement sur 8 ans.

En effet, le progrès technique rend obsolètes plus rapidement certaines machines faisant appel à l'informatique, laissant envisager un renouvellement plus fréquent de certains matériels et plus précisément le matériel de bureau et informatique.

Il est proposé de ramener à 5 ans la durée d'amortissement de ces biens.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le progrès technique rend obsolètes plus rapidement certaines machines faisant appel à l'informatique, et qu'un renouvellement plus fréquent du matériel de bureau et d'informatique est nécessaire

Considérant qu'il convient d'adapter la durée d'amortissement comptable de ces biens.

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

VU la délibération n°15 du 15 décembre 1994 fixant les durées d'amortissement,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances – Administration générale - Personnel» en date du 16 septembre 2021

DÉCIDE

de modifier à compter du 1er janvier 2022 la cadence d'amortissement des biens inscrits au compte 2183 : Matériel de bureau et informatique, pour la ramener à 5 ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

22 AUTORISATION DE TRAVAUX À L'EHPAD IRÈNE JOLIOT CURIE POUR UN ACCUEIL DE JOUR DESTINÉ AUX PERSONNES ÂGÉES ATTEINTES DE TROUBLES COGNITIFS ET VIVANT À DOMICILE

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire Adjoint expose aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

Les travaux prévus à l'EHPAD concernent la création d'un accueil de jour au Rez de Chaussée à destination des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et vivant à domicile.

A ce titre, les travaux rentrent dans le cadre de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitat qui stipule que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat* », et notamment aux règles de lutte contre l'incendie et de panique dans les ERP du 25 juin 1980. Les travaux de modification des cloisonnements et de l'activité de locaux sont donc déclarables.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.123-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

VU l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les règles de lutte contre l'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Espace public – Vie Urbaine - Aménagement et écologie urbaine – Habitat – sécurité et tranquillité publique» en date du 09 septembre 2021

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la création d'un accueil de jour à l'EHPAD à destination des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et vivant à domicile.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

23 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LA MODIFICATION DES ENSEIGNES DE L'AMPHITHÉÂTRE

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire Adjoint expose aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que la pose ou le remplacement des enseignes ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

Le nouveau nom donné à l'amphithéâtre : « l'Amphi », nécessite la modification des enseignes.

A ce titre, les travaux rentrent dans le cadre de l'article L 581-18 du Code de l'environnement qui stipule que « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles [L. 581-4](#) et [L. 581-8](#), ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. ».

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.581-18,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

VU le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Espace public – Vie Urbaine - Aménagement et écologie urbaine – Habitat – sécurité et tranquillité publique» en date du 9 septembre 2021.

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préalable pour la modification des enseignes de l'Amphithéâtre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

25 CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Considérant que la collectivité ne dispose pas de réglementation relative à l'usage des véhicules de la collectivité par les agents municipaux et les élus

Considérant qu'une partie du parc automobile est actuellement utilisée par les agents et les élus dans le cadre de leur mission ou de leur mandat

Considérant la transparence de la vie publique comme étant l'un des principes guidant la conduite et la mise en œuvre du service public municipal

Considérant que pour répondre à cet enjeu de transparence, la nécessaire mise en œuvre de dispositions réglementaires visant à formaliser et encadrer l'usage des véhicules, composant le parc automobile de la collectivité, par les agents municipaux et par les membres du conseil municipal, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie

Considérant la définition et les possibilités d'usage des véhicules composant le parc de la collectivité :

Le véhicule de fonction est défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la

collectivité territoriale. La mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions. L'usage privé du véhicule est interdit.

Le remisage à domicile : c'est une autorisation accordée par l'employeur (directeur général, ou directeur de service), à un agent de la collectivité, dans le cadre de ses missions, de pouvoir remiser un véhicule à son domicile. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également interdit.

Remarque : L'article 21 de la n°90-1067 précise une liste de fonctions qui ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Il peut s'agir par exemple « des agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...)».

Le Conseil Municipal,

VU l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28/11/1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n°99-586 du 12/07/1999 (qui précise une liste de fonctions qui ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de fonction)

VU la Loi 2013/907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

VU la Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

VU la Circulaire d'Etat, DAGEMO/BCG n° 97/4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte éthique de l'élu du Conseil municipal du Pont-de-Claix ,

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis rendu par la commission municipale n°1 « Finances – Administration générale - Personnel » en date du 16 septembre 2021

APPROUVE le projet de règlement intérieur joint en annexe à la délibération.

APPROUVE la mise à disposition et l'usage d'un véhicule de service aux agents municipaux et aux membres du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le

justifie, sous réserve de l'autorisation expresse de l'autorité territoriale, dans les conditions prévues par la loi et dans le respect du règlement intérieur,

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi fonctionnel de "Directeur général des services", emploi y ouvrant droit dans les communes de plus de 5 000 habitants.

DIT que cette attribution fera l'objet d'une délibération prise annuellement conformément à l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 34 de la Loi 2013/907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique).

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 0 voix contre - 5 abstention(s)

28 voix POUR (la Majorité) - 5 ABSTENTIONS (Mme TORRES, M. GIONO, M. BEY pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" + Mme CERVANTES, M. DUSSART pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

26 COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – IHTS)

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Par délibération du 11 octobre 2018, la ville de Pont de Claix a défini les modalités de compensation des heures supplémentaires (IHTS), afin de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige et sous réserve que ces travaux aient été réalisés à la demande du directeur ou du chef de service, dans la limite de 25 heures par mois et par agent.

S'agissant du versement de l'IHTS et à la demande du comptable, il convient de faire référence au décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; et de préciser les cadres d'emplois et fonctions possiblement concernés par la réalisation d'heures supplémentaires.

Rappel des garanties minimales relatives à la durée du travail

- la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder (heures supplémentaires comprises), ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire (après 6 jours de travail consécutifs) comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures, les agents bénéficiant d'un repos minimum de 11 heures.
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 h et 7 h.

- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes décompté comme du temps de travail pendant lequel l'agent doit être à la disposition de l'employeur.
- Il ne peut être dérogé à ces règles que si l'objet même du service public l'impose en permanence (modalités qui seront fixées par décret) ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision du Maire.

Récupérations

Les heures supplémentaires non indemnisées font l'objet d'une récupération à des dates acceptées par le chef de service. Le total d'heures supplémentaires cumulées à récupérer ne devra pas dépasser 28 heures au maximum pour chaque agent (compteur agent).

La récupération s'effectue de la façon suivante :

Heure normale : 1 heure effectuée = 1 heure de récupération

Heure de dimanche et jour férié : 1 heure effectuée = 1,66 heures récupérées (majoration des 2/3)

Heure de nuit (entre 22 h et 7 h) : 1 heure effectuée = 2 heures récupérées.

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B
- aux agents contractuels employés à temps complet de catégorie C ou B,

Cadres d'emplois	Fonctions
Adjoint administratif	Agent-e d'accueil Assistant-e administratif Assistant-e de direction Assistant-e de gestion Assistant-e emploi-formation-maladie-paie-carrière Assistant-e événementiel Chef-ffe d'équipe Coordinateur-trice Référent-e administratif Secrétaire
Adjoint animation	Agent-e social à domicile ATSEM Coordinateur-trice d'équipe
Adjoint patrimoine	Agent-e en charge de l'équipement des documents Assistant-e de bibliothèque Médiateur-trice du livre
Adjoint technique	Agent-e d'accueil au centre aquatique Agent social à domicile

	<p>Agent technique CVC Agent-e d'exploitation Agent-e de bibliothèque Agent-e de restauration Agent-e polyvalent-e ATSEM Chauffeur-euse Chef-fe équipe Cuisinier-ère ; Aide cuisinier-ère Factotum ouvrier-ère d'imprimerie Magasinier-ère Peintre Réfèrent technique Secrétaire ; assistant de gestion</p>
Agent maitrise	<p>Chauffeur-euse Chef-fe équipe Coordinateur-trice : ATSEM et non titulaire ; travaux Conducteur-riche d'opérations Cuisinier-ère Maître-esse de maison Médiateur-trice canine + Régisseur droit marché Réfèrent-e éclairage public Technicien-ne CVC ; transition énergétique</p>
Agent social	<p>Agent-e d'accueil au centre aquatique Agent-e d'entretien ; polyvalent Agent-e social : à domicile ; en EHPAD Aide soignant-e ATSEM Auxiliaire de soins Auxiliaire de vie Lingère</p>
Animateur	<p>Agent-e de développement jeunesse Animateur-trice ; Animations ludothèque Chargé-e de mission ESS Chargé-e de mission et coordinateur pédagogique enfance jeunesse Chef-fe de service Conseiller-ère conjugale ; familial Coordonnateur-trice prévention et tranquillité publique Directeur-trice accueil de loisirs enfance jeunesse Médiateur-trice culturel Réfèrent : famille ; ludothèque</p>
Assistant conservation	<p>Archiviste Réfèrent-e section jeunesse Responsable du fonds littérature adulte</p>
ATSEM	<p>ATSEM Secrétaire</p>

Auxiliaire de soins	Aide médico psychologique Aide-soignant-e Secrétaire ; assistant-e administratif-ve
Auxiliaire de puériculture	Agent social à domicile Assistant-e administratif-ve Auxiliaire de puériculture
Brigadier	Chef-fe de police municipale Coordinateur-trice prévention et tranquillité publique Policier-ère municipal-e
ETAPS	Chef-fe de service ; bassin et coordinateur-trice ETAPS Éducateur-trice sportif polyvalent
Opérateur APS	Educateur-trice sportif polyvalent
Rédacteur	Archiviste Assistant-e cabinet Assistant-e de direction Assitant-e de gestion budgétaire Chargé-e de communication et CM Chargé-e de mission ESS Chargé-e du développement de la vie associative Chef-fe de service Coordinateur-trice Evènementiel ; Marchés ; Réseau des accueillants ; Mémoire et patrimoine ; Prévention et tranquillité publique ; Vie scolaire Gestionnaire carrière - paie - maladie Réfèrent-e administratif-ve : Foncier ; Agent instructeur du droit des sols ; Logement social Secrétaire
Technicien	Chargé-e d'études et de conception – maîtrise d'oeuvre – SIG Chargé-e de développement projets informatique et chargé de mission délégué à la protection des données Chargé-e de la communication culturelle et des relations avec le public Chargé-e de projets espace public Chef-fe d'équipe ; chef-fe de service Conducteur-trice d'opérations Conseiller-ère en prévention des risques professionnels Graphiste rédacteur Rédacteur webmaster Technicien-ne parc informatique Technicien-ne transition énergétique

Il n'est pas prévu de rémunération pour les apprentis.

Conditions de versement

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la production d'un justificatif, validé et signé par le chef de service et le Directeur et fourni à la direction des ressources humaines qui procédera à son paiement après service fait.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures par agent et par mois (les heures accomplies les dimanches, jours fériés et la nuit font partie de ce contingent), dépassable en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du directeur ou du chef de service qui en informe les représentants du comité technique et dans la limite de l'aménagement et du temps de travail dans la fonction publique.

Montant

Son calcul est effectué comme suit :

traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise)+ indemnité de résidence (le cas échéant)
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures,
- 27 % pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est également majorée de :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectué de nuit (entre 22 h et 7 h)
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces majorations (tranche et type) se cumulent entre elles.

Pour les agents à temps non complet (ou horaires), les heures réalisées jusqu'à une durée de travail à temps complet sont rémunérées en heures normales, et majorées au-delà.

Pour les agents à temps partiel, le plafond mensuel est proratisé selon la quotité du temps partiel, soit pour un agent travaillant au taux de 80%, 20 heures supplémentaires maximum. Le taux horaire applicable aux heures supplémentaires pour un agent à temps partiel est égal à :

traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise)+ indemnité de résidence (le cas échéant)
1820

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

- la concession de logement à titre gratuit.

L'IHTS est incompatible avec :

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (attribué aux assistants socio-éducatif, éducateurs de jeunes enfant)
- le repos compensateur,

Elle ne peut être versée pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention, pour la filière technique), ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du directeur ou du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes visés ci-dessous, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 « finances – administration générale - personnel » en date du 27 septembre 2018,

VU l'adoption à l'unanimité de la délibération n°12 du 11 octobre 2018 portant sur la compensation des heures supplémentaires (IHTS),

DECIDE de maintenir comme indiqué ci-dessus les modalités de récupération et le versement du dispositif indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires de manière exceptionnelle et à défaut de la possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées.

DECIDE d'apporter un complément d'informations aux délibérations précitées, au regard du formalisme du décret n°2016-33 du 20 janvier fixant la liste des pièces justificatives des dépenses

des collectivités territoriales, des établissements publics locaux, des établissements publics de santé, en considération de l'ensemble des emplois existants de la collectivité, recensés selon les filières actualisées et de confirmer le versement des IHTS selon les modalités supra.

APPROUVE l'attribution et le versement de ces primes dans les conditions énumérées ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

27 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public de modifier le tableau des effectifs :

Affectation	Suppression	N° du poste	Création
DFME	Un poste de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs	À numéroté	Un poste de la filière administrative, catégorie A, cadre d'emploi des attachés
DCOM	Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens		Un poste de la filière administrative catégorie A, cadre d'emploi des attachés
DST	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints technique		Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agent de maitrise
DST	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints technique		Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agent de maitrise
DCSVA	Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs	2025	Un poste de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de la création du poste ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2021

Publié le : 04/10/2021

30 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LA LOI DITE DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2019

Rapporteur : Jérémie GIONO - Conseiller Municipal

La loi de transformation de la fonction publique prétend moderniser le fonctionnement des trois versants de la fonction publique en promouvant un dialogue social plus efficace, permettant l'efficacité de l'action publique via une gestion des ressources humaine simplifiée.

La plupart des mesures prévues par cette loi doivent faire l'objet de décret d'application mais l'objectif général est déjà visible. Il s'agit ni plus ni moins d'avancer vers la liquidation du statut de la fonction publique et vers la suppression massive de postes de fonctionnaires.

Le statut de fonctionnaire n'est pas un privilège accordé arbitrairement. Il s'agit en fait d'une condition sine qua non pour que les fonctionnaires puissent mener leur mission de service public en toute indépendance et neutralité, protégés des potentielles pressions du pouvoir politique, notamment dans les collectivités territoriales.

Cette loi qui rapproche les modalités de recrutement et de sortie des agents de celles du secteur privé, met donc en danger le bon fonctionnement du service public. Les restrictions au droit de grève prévue par la loi participent aussi de cela.

Concernant les collectivités territoriales, cette loi contrevient au principe de libre administration des collectivités en imposant aux agent-es un temps de travail annuel effectif de 1607h, au nom de l'équité avec le secteur privé, alors même que certaines entreprises privées passent aux 32h. Les collectivités territoriales sont ainsi contraintes à faire table rase des conquêtes sociales, fruits d'un dialogue social de plusieurs décennies. Les jours de congés supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires ne sont pas non plus un privilège mais résultent de contraintes professionnelles inhérentes au service public, deux fois supérieures au secteur privé la nuit et le week-end. Le législateur semble également méconnaître son propre choix de geler le point d'indice depuis 2010, et sa conséquence ; une perte de pouvoir d'achat équivalente à 400 € de salaire mensuel vu l'inflation sur la même période.

Compte tenu des graves conséquences sur le bon fonctionnement des administrations et services publics qu'induisent les mesures de la loi de transformation de la fonction publique,

Compte tenu de la remise en cause de la libre administration des collectivités qu'elle implique,

Compte tenu de la dégradation des conditions de travail qu'elle impose aux agent-es de la fonction territoriale, alors même que la crise sanitaire a démontré l'utilité majeure du service public et le dévouement de ses agent-es,

Le conseil municipal de Pont de Claix **demande** l'abrogation de la loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/10/2021

Publié le : 05/10/2021

.II- DÉCISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal

46. MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « ENFANCE - JEUNESSE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la décision n°12/2012 en date du 16 février 2012 instituant une régie de recettes-avances « enfance jeunesse »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avances et de recettes « Enfance Jeunesse » est installée Place Michel Couëtoux à Pont-de-Claix 38800.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Animations de proximité
- Découverte des activités sportives (foot, futsal, rugby, street hockey)
- Activités d'entretien et de musculation
- Initiation ou perfectionnement aux activités artistiques (guitare, chant, peinture)
- Accès, initiation ou perfectionnement aux NTIC
- Sorties journalières dans divers lieux de loisirs (bifurke, karting ...)
- Séjours (montagne, mer)
- Inscriptions formation secourisme
- Stages sportifs

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Chéquier Jeune Isère
- Chèque vacance
- Aides aux vacances VACAF
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un coupon délivré via un journal à souches P1RZ sauf pour les aides aux vacances VACAF..

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat petit matériel pour activité de loisirs en destination de la jeunesse
- Achat de produits alimentaires lors des séjours et pour les activités de l'Escale
- Achat de ticket de transport (Semitag – SNCF....) lors des séjours ou pour se rendre sur un lieu d'activité
- Billets d'entrée à des activités en direction de la jeunesse
- Tickets de parking
- Tickets de péage
- Achat de carburant
- Restauration lors des activités en direction de la jeunesse
- Locations de matériel pour activité de loisirs en destination de la jeunesse (parasol, frigo, bouteille de gaz, détendeur, vélo etc.) ; les véhicules à moteur sont exclus.
- Produits pharmaceutiques
- Prestations d'entretien et de réparations diverses (à titre exceptionnel)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire à la seule fin de retrait au guichet

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès du Trésor Public pour la régie d'avances et de recettes « Enfance Jeunesse ».

ARTICLE 7 : Une carte bancaire est délivrée au nom du régisseur titulaire auprès du Trésor Public pour la régie d'avances et de recettes « Enfance Jeunesse ».

ARTICLE 8 : Il sera mis à la disposition du régisseur un fonds de caisse de 60,00€.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800,00€.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00€.

ARTICLE 11 : Le montant maximum d'une dépense est de 300,00 €,

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur .

ARTICLE 16 : Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 29 juin 2021
 - publication le 29 juin 2021
 - et notification service finances
-

**47. AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ÉNERGÉTIQUE MULTI-ENJEUX
MONTANT PRÉVISIONNEL : 70 000€HT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°017/2021 du 30 avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique multi-enjeux pour se doter d'une stratégie locale de réhabilitation.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date prévisionnelle de démarrage de la prestation est fixée au 1er septembre 2021 pour une durée de 40 mois.

Le marché est fixé avec un montant maximum de 70 000 € HT.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 21 juin 2021
 - publication le 21 juin 2021
 - et notification service marché
-

49. MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTE « DROITS D'ENTRÉE AU CENTRE AQUATIQUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 08 octobre 1976 portant création d'une régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique »

VU la décision n°109/2011 en date du 09 mai 2019 modifiant la régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique »,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification l'article 4 de la Décision N°109/2011 en date du 09 mai 2011 concernant la régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique ».

ARTICLE 2 : Un fonds de caisse permanent d'un montant de 800,00 € (huit cent euros) est mis à la disposition du régisseur. Un fonds de caisse temporaire de 200,00 € (deux cents euros) est mis à disposition durant la période estivale soit du premier juillet au trente et un août 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 06 juillet 2021

- publication le 06 juillet 2021

- et notification service finances

50. AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RÉNOVATION DU PARC BOREL ET CRÉATION D'UNE PROMENADE DIGUE MARCELLINE MONTANT PRÉVISIONNEL : 500 000€HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°017/2021 du 30 avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation en procédure adaptée pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du parc Borel avec création d'une promenade digue Marcelline

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date prévisionnelle de démarrage du marché est fixée au 1er septembre 2021 pour une durée prévisionnelle de 39 mois, soit une fin prévue au 31 décembre 2024.

Le coût d'objectif des travaux est établi à 500 000 € HT

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 26 juillet 2021

- publication le 26 juillet 2021

- et notification service marchés

70. EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL RELATIF AU FONDS DE COMMERCE "O'PIZZA"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-4, L 213-2, L 214-1, L 214-2

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019

VU la délibération N° 37 de la délibération de la Commune de Pont de Claix, en date du 3 juin 2010, instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux dans les périmètres de sauvegarde définis, et notamment le centre commercial « Arc-en-ciel »

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 qui acte l'engagement de l'opération de renouvellement urbain du secteur de l'ancien collège des Îles de Mars et qui définit les objectifs poursuivis par le projet et modalités de la concertation

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau, en matière de droit de préemption et de marchés publics.

VU la déclaration de cession envoyée par Déborah ALAMPI, avocat agissant en qualité de mandataire du cédant du fonds de commerce « O'PIZZA » situé 148, allée Georges Brassens, sur la Commune de Pont de Claix, au prix de 30 000 euros réceptionnée en Mairie le 30 juin 2021

VU l'avis du Domaine n° 2021-38317-61726 en date du 25 août 2021 qui indique que le prix convenu de 30 000 € n'appelle pas d'observation.

VU la demande de visite du local envoyée par courrier recommandé et notifiée avant le délai de deux mois de la déclaration de cession,

VU la visite du local réalisée le 6 septembre 2021,

CONSIDERANT que le bien est inscrit dans le périmètre de sauvegarde du commerce au niveau du centre commercial Arc-en-ciel visant à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale

CONSIDERANT que la ville de Pont de Claix a engagé une opération de renouvellement urbain dont le périmètre englobe notamment l'ancien collège des Îles de Mars, la place Michel Coüetoux et le centre commercial Arc-en-ciel

CONSIDERANT que le programme de renouvellement urbain prévoit la création de nouveaux commerces à l'emplacement de l'ancien collège des Îles de Mars et que la ville souhaite accompagner la redynamisation du pôle Arc-en-ciel,

CONSIDERANT que, l'étude réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenoblois (AURG) en décembre 2020, diligentée par Grenoble Alpes Métropole sur la stratégie de développement du commerce sur la commune, a confirmé l'intérêt de créer de nouvelles cellules commerciales à l'emplacement de l'ancien collège, sous-réserve de privilégier sur l'arrière du centre commercial Arc-en-ciel, uniquement des services non commerciaux,

CONSIDERANT que le repreneur du fonds de commerce « O'PIZZA », déclare vouloir exercer une activité de restauration rapide,

CONSIDERANT que le local est situé en arrière du front commercial, c'est à dire que la vitrine n'est pas correctement visible depuis la rue, et que l'activité à privilégier est, selon les recommandations de l'étude de l'AURG, préférentiellement du service non commercial,

CONSIDERANT que la ville a déjà réalisé l'acquisition de deux locaux situés à l'arrière pour implanter un centre de santé et que le local objet de la décision pourrait, entre autre, être associé au développement de ce regroupement de professionnels de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition du fonds de commerce «O'PIZZA » situé 148, allée Georges Brassens, aux prix et conditions fixés dans la déclaration de cession du fonds de commerce réceptionnée en mairie de Pont de Claix le 30 juin 2021, soit 30 000 euros.

ARTICLE 2 : cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet et sera notifiée à Maître Déborah ALAMPI, avocat agissant en qualité de mandataire du cédant du fond de commerce

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : de signer tous les documents afférents à la vente et découlant de la décision de préemption

La dépense sera inscrite dans la Décision modificative n°1 du budget principal de la ville, au compte 2051.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 20/09/2021
- publication le 20/09/2021
- et notification service urbanisme

.III- ARRÊTÉS DU MAIRE

34. DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FLORENCE GRAND – DIRECTRICE DES SERVICES TECHNIQUES ET HABILITATION À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-20

VU le Code de la Commande Publique

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) FCS (Fournitures courantes et services), approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021)

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) PI (Prestations intellectuelles), approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021)

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) TRAVAUX approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021)

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Maîtrise d'oeuvre approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021)

VU l'arrêté N° 091/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AGAMENNONE, responsable de service sur des domaines objet de la présente délégation et qu'il convient d'abroger,

VU l'arrêté N° 008/2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine LAMBRESA, responsable de service sur des domaines objet de la présente délégation et qu'il convient d'abroger,

VU l'arrêté N° 009/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOREAU, Directeur Général des Services sur des domaines objet de la présente délégation et qu'il convient d'abroger,

CONSIDÉRANT que le Maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

CONSIDÉRANT les fonctions exercées par Madame Florence GRAND, Directrice des services techniques,

CONSIDÉRANT les fonctions exercées par Monsieur Pascal AGAMENNONE et Madame Catherine LAMBRESA, Responsables de service,

CONSIDÉRANT que les intéressés ont vocation à piloter, pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, des prestations d'audit ou d'évaluation ou des opérations de travaux,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de leur donner délégation de signature,

ARRETE

Les arrêtés N° 091/2020, N° 008/2021 et N° 009/2021 visés dans le présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame Florence GRAND, Directrice des services techniques, pendant la durée de mon mandat pour

- la signature des bons de commandes et bons d'engagement des dépenses et recettes communales (fonctionnement et investissement)
- la signature des marchés subséquents aux accords cadre

dans la limite des crédits qui lui sont confiés et dans le respect des textes relatifs au Code de la Commande Publique dans les domaines suivants :

- **Administration générale**
- **Bâtiment**
- **Entretien**
- **Espaces verts**
- **Voirie**
- **Réseaux**
- **Régie de transport**
- **Garage**
- **Magasin.**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Florence GRAND est habilitée par le Pouvoir Adjudicateur à agir en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies aux CCAG FCS, PI et TRAVAUX.

ARTICLE 3 : La signature devra être précédée de la mention suivante :

Pour le Maire
Et par délégation,
La Directrice des services techniques,
F. GRAND

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature de Madame Florence GRAND ayant reçu délégation est déposé ci-après :

ABSENCE OU EMPECHEMENT

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRAND, une délégation de signature et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Monsieur Pascal AGAMENNONE, responsable de service du Centre Technique Municipal et à Madame Catherine LAMBRESA, responsable de service Administration Centrale et Logistique des Services Techniques.

Un ordre de priorité pour la signature est arrêté comme suit qui intervient en cas d'absence :

- 1- Monsieur AGAMENNONE
- 2- Madame LAMBRESA

ARTICLE 7 : La signature devra être précédée de la mention suivante :

Pour Monsieur AGAMENNONE :

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Responsable du
Centre Technique Municipal
P. AGAMENNONE

Pour Madame LAMBRESA :

Pour le Maire
Et par délégation,
La Responsable de service
Administration Centrale et Logistique
des Services Techniques.
C. LAMBRESA

ARTICLE 8 : Les spécimens de signature de Monsieur AGAMENNONE et de Madame LAMBRESA ayant reçu délégation sont déposées ci-après :

Monsieur AGAMENNONE :

Madame LAMBRESA :

ARTICLE 9 : Une délégation de signature est également donnée à Madame Florence GRAND pour les dossiers suivants :

- Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- Les déclarations de travaux (DT)
- Les avis de travaux urgents (ATU)

Il est précisé que dans ces domaines, cette délégation est partagée avec Monsieur Bertrand MOREAU, Directeur Général des Services en vertu d'un arrêté de délégation spécifique.

Un ordre de priorité pour la signature est arrêté comme suit qui intervient en cas d'absence :

- 1- Madame GRAND
- 2- Monsieur MOREAU

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Trésorière Principale de Vif
 - Madame Florence GRAND, Directrice des Services Techniques
 - Monsieur Pascal AGAMENNONE, Responsable de service
 - Madame Catherine LAMBRESA, Responsable de service
 - Service financier
 - Service des marchés
 - Direction du Cabinet
- et publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 25/0/2021
- publication le 25/08/2021

35. DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ROMAIN BOIX – RESPONSABLE DE SERVICE (DIRECTEUR DE CABINET)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-20,

CONSIDÉRANT que le Maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

CONSIDÉRANT les fonctions exercées par Monsieur Romain BOIX, en qualité de Directeur de cabinet,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Monsieur Romain BOIX, Directeur de cabinet, pendant la durée de mon mandat pour :

- la signature des bons de commandes et bons d'engagement des dépenses et recettes communales (fonctionnement et investissement)

dans la limite des crédits qui lui sont confiés et dans le respect des textes relatifs au Code des Marchés Publics

ARTICLE 2 : Les domaines délégués sont les suivants :

- la formation des élus
- les frais de protocole et de représentation,
- les frais de missions et de déplacements des élus
- les frais de gestion administrative du service

ARTICLE 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité et pendant la durée de mon mandat, une délégation de signature lui est donnée pour la signature des courriers et documents administratifs relatifs à l'engagement des dépenses et recettes, objet du précédent article.

ARTICLE 4 : La signature devra être précédée de la mention suivante :

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
R. BOIX

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature de Monsieur Romain BOIX ayant reçu délégation est déposé ci-après :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Trésorière Principale de Vif
 - Service financier
 - Cabinet du Maire
 - l'intéressé
- et publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 12/08/2021
- publication le 12/08/2021

44. NOMINATION DE LA COORDONNATRICE COMMUNALE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 ET DE LA CORRESPONDANTE DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS (RIL)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article premier :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022:
Madame Sandrine LEGENDRE

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022
Madame Alicia FIDELIN née PROCACCI

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

.Monsieur le Préfet de l'Isère

.Mme LEGENDRE Sandrine,

.Mme FIDELIN Alicia

.Monsieur le Président du centre départemental de gestion (le cas échéant)

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 04 octobre 2021

- publication le 04 octobre 2021

- et notification le 04 octobre 2021

48. EXTINCTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LA CADRE DU « JOUR DE LA NUIT » (NUIT DU SAMEDI 9 AU DIMANCHE 10 OCTOBRE 2021)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi N°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-4 et L583-5,

Vu le décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté ministériel en charge de la transition écologique et solidaire du 27 décembre 2018 notamment son article 2 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la délibération N°41 du conseil municipal du 10 juin 2021 relative à la signature de la charte d'engagement lumière pour la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (S.D.A.L) métropolitain au service de la sobriété énergétique et de la préservation de l'environnement,

Considérant l'organisation de la manifestation nationale annuelle du « jour de la nuit » pour la période du samedi 9 au dimanche 10 octobre 2021

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant l'organisation du marché du dimanche sur la place des Alpes et sa bonne organisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage public nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après

ARTICLE 2 : Ces modifications sont temporaires et applicables pour la nuit du samedi 9 au dimanche 10 octobre 2021.

ARTICLE 3 : L'éclairage public ne sera pas activé sur l'ensemble de la commune pour la nuit du samedi 9 au dimanche 10 octobre 2021, à l'exception de l'avenue Charles de Gaulle le long de l'axe du tram A pour des besoins de sécurité.

Un rallumage au petit matin (06h00) sera réalisé uniquement sur la place des Alpes afin de permettre la bonne installation du marché dominical.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

.Monsieur le Préfet de l'Isère
.Police Municipale
.Gendarmerie
.Services Techniques

.Acte rendu exécutoire par :

.- dépôt en Préfecture le 04 octobre 2021

.- publication le 04 octobre 2021

- et notification le 04 octobre 2021

FIN DU PRESENT RECUEIL